



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 18-773

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 987 957 \$ ET UN EMPRUNT DE
1 987 957 \$ POUR L'ACQUISITION DU COMPLEXE SPORTIF LA PÊCHE
INCLUANT LES ÉQUIPEMENTS**

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2018;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition du Complexe sportif La Pêche situé au 20, chemin Raphael ainsi que des équipements tel que prévu à l'offre d'achat présentée à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 1 987 957 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 987 957 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



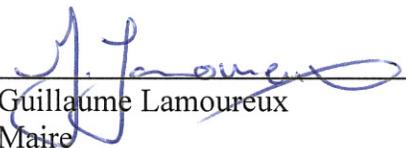
ARTICLE 6

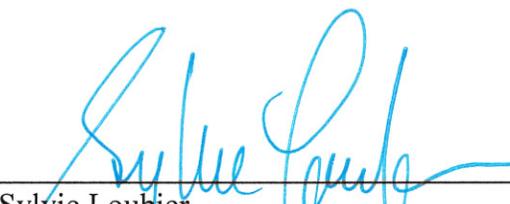
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Sylvie Loubier
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Adoption par le MAMROT :
Entrée en vigueur :

12 juin 2018
9 juillet 2018
11 juillet 2018



**OFFRE D'ACHAT
D'IMMEUBLE, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE L'INVENTAIRE**

**Présentée à
La Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche**

**Par la
Municipalité de La Pêche**

Juin 2018



OFFRE D'ACHAT D'IMMEUBLE, D'ÉQUIPEMENTS ET DE L'INVENTAIRE soumise en la Municipalité de La Pêche, province de Québec, Canada et expirant le 29 juin 2018, à 15:30 heures.

DE : **Municipalité de La Pêche**, corporation municipale légalement constituée, tel qu'elle le déclare, selon la *Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, numéro 89 sanctionné le vingt-huit décembre mille neuf cent soixante-quatorze 1974 (28 décembre 1974)*, ayant sa principale place d'affaires au 1, route Principale Ouest, en la municipalité de La Pêche, province de Québec, *JOX 2W0*, et dûment régie conformément à la *Loi* du Code municipal du Québec chapitre C-27.1, qui sont dûment autorisés à agir à cette fin, le maire Monsieur Guillaume Lamoureux et la directrice générale adjointe & secrétaire trésorière adjointe, Madame Sylvie Loubier tels qu'ils le déclare dans l'extrait de résolution du Conseil municipale adoptée le 12 juin 2018, sous le numéro 18-296, dont copie est jointe à l'annexe A;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« OFFRANT »;

À : **La Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche**, coopérative légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, C.C-67.2), ayant son siège social au 20, chemin Raphaël, La Pêche, province de Québec, ici représentée par le le président (titre de la fonction), Robert Bousnière (prénom et nom de la personne) et le Administrateur (titre de la fonction), Pierre Sauvé (prénom et nom de la personne), lequel (lesquels) est (sont) dûment autorisé(s) à agir à cette fin, tel(s) qu'il(s) le déclare(ent) dans l'extrait de résolution du Conseil d'administration dont copie est jointe aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « BÉNÉFICIAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

PRÉAMBULE

L'OFFRANT DÉCLARE CE QUI SUIT:

- A) Le « **BÉNÉFICIAIRE** » est propriétaire d'un immeuble situé au 20, chemin Raphaël, en la municipalité de La Pêche, province de Québec, J0X 2W0, dont la désignation cadastrale est décrite à l'annexe 0.01.03 des présentes;
- B) L'« **OFFRANT** » est intéressé à faire l'acquisition de l'immeuble mentionné ci-haut;
- C) L'« **OFFRANT** » stipule par les présentes les diverses modalités de l'offre d'achat qu'il désire faire sur l'immeuble visé;
- D) L'« **OFFRANT** » désire consigner les modalités de son offre dans un écrit.

À CES FINS, L'« **OFFRANT** » PROPOSE CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans cette offre [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celle-ci] s'interprètent comme suit :

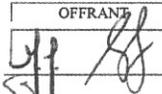
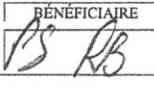
0.01.01 Charge

Signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

0.01.02 Force Majeure

Signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève illégale, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le non-respect d'un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
	



0.01.03 Immeuble

Signifie la bâtisse et le terrain visé par la présente Offre, dont la désignation cadastrale et les plans se retrouvent en l'annexe aux présentes;

0.01.04 Offre

Signifie la présente offre incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES;

0.01.05 PARTIE

Signifie toute partie signataire de l'Offre et comprend ses Représentants Légaux;

0.01.06 Représentants Légaux

Désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, pour son cessionnaire dûment autorisé :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, selon le cas, ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants; et
- b) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une collaboration ou de tout autre groupement de Personnes quelconque, selon le cas, ses associés autorisés, commandités ou mandataires ou membres autorisés;

0.02 Intégralité et primauté

L'Offre constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES se rapportant au même objet. Il prime toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature, toute annexe s'y rattachant et toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à l'Offre. S'il y a conflit entre les dispositions de l'Offre et les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, l'Offre prime.

0.03 Lois applicables

L'Offre s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables dans la province de Québec, Canada.

0.04 Généralités

0.04.01 Cumul

Tous les droits mentionnés dans l'Offre sont cumulatifs et non alternatifs.

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans l'Offre sont en devises canadiennes. À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans l'Offre forment un tout et aucun ajustement pour intérêts, taxes ou autres ne seront ajoutés.

0.04.03 Connaissance

Une PARTIE est réputée avoir connaissance d'un fait particulier ou d'une affaire particulière, si cette PARTIE a effectivement connaissance de ce fait ou de cette affaire, ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce que celle-ci découvre ou prenne connaissance d'un tel fait ou d'une telle affaire dans le cadre du Cours Normal des Affaires et ce, sans pour autant qu'il soit nécessaire pour cette dernière de mener une enquête spécifique à ce propos.

1.00 OBJET

1.01 Général

Sous réserve des modalités de l'Offre, l'« OFFRANT » offre par les présentes d'acquérir l'Immeuble et tous les équipements du « BÉNÉFICIAIRE », aux prix et modalités décrites aux présentes.

1.02 Conditions

1.02.01 Requises par l'« OFFRANT »

L'engagement de l'« OFFRANT » de réaliser ses obligations décrites dans l'Offre est toutefois conditionnel à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- a) La remise des actes de vente précédents, du résultat des recherches de titres, du certificat de localisation à jour, et des autres documents qui sont en la possession du « BÉNÉFICIAIRE » regardant l'Immeuble;
- b) L'obtention par l'« OFFRANT » du financement requis par règlement d'emprunt et le respect des lois et procédures applicables.

1.02.02 Requises par le « BÉNÉFICIAIRE »

L'engagement du « BÉNÉFICIAIRE » d'accepter l'Offre est toutefois conditionnel à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- a) L'acceptation de l'offre en assemblée générale annuelle ou extraordinaire selon les modalités prévues à ses statuts;

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>



1.03 Biens inclus

L'Offre comprend l'Immeuble et les biens immeubles et meubles incorporés ou non à l'Immeuble, ainsi que tous les équipements, matériel roulant appartenant au bénéficiaire (voir documents en annexe).

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix d'achat

Le prix d'achat pour l'Immeuble est d'un million neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept DOLLARS (1 987 957 \$). Ce prix comprend les biens inclus en annexe de l'Offre.

3.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste la véracité et l'exactitude de ce qui suit, à la date de signature de l'Offre:

3.01 Effet obligatoire

L'Offre constitue une entente valablement formée susceptible d'exécution forcée contre elle et ses Représentants Légalx, sauf si une telle exécution se trouve limitée par toute Loi applicable.

3.02 Commission

L'Offre a été conclue sans l'intervention, directe ou indirecte, de courtier, d'intermédiaire, de mandataire ou d'agent d'affaires et aucun honoraire, ni aucune rémunération, commission, ristourne ou autre n'a été versé, n'est ou ne sera dû à un courtier, intermédiaire, mandataire ou agent d'affaires à la suite de la conclusion et à l'exécution de l'Offre.

3.03 Assurances

Chacune des PARTIES déclare maintenir en vigueur des polices d'assurance suffisantes pour couvrir tout dommage pouvant survenir à son entreprise et à tous les biens de celle-ci, y compris à l'Immeuble. De plus, chacune des PARTIES atteste être assurée en prévision de toute réclamation pouvant impliquer sa responsabilité civile.

3.04 Consentement éclairé

Avant la signature de l'Offre, elle a lu et compris les dispositions de celle-ci et a eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE

3.05 Divulgation

Les renseignements fournis à l'autre PARTIE avant et au moment de la signature de l'Offre sont véridiques, exacts et complets; chacune des PARTIES a divulgué à l'autre PARTIE toutes les informations suffisantes sur son état juridique et financier, sur ses Activités ainsi que sur l'opération commerciale faisant l'objet de l'Offre afin de permettre à l'autre PARTIE, agissant raisonnablement, de décider de devenir une PARTIE et d'être satisfaite du contenu de l'Offre.

3.06 Procédures judiciaires

Chacune des PARTIES atteste qu'il n'existe aucun litige ou procédure judiciaire ou réclamation, réel ou appréhendé, ni aucune plainte ou enquête d'une autorité quelconque impliquant celle-ci ou se rapportant à l'Immeuble qui pourrait influencer défavorablement et de façon importante sur sa situation financière, la détention de l'Immeuble, sa capacité d'exploiter son entreprise ou sa capacité de respecter ses obligations en vertu de l'Offre.

4.00 ATTESTATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le « BÉNÉFICIAIRE » atteste la véracité et l'exactitude de ce qui suit, à la date de signature de l'Offre :

4.01 Droit de propriété

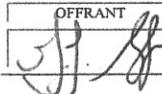
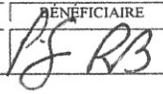
Le « BÉNÉFICIAIRE » est le seul et unique propriétaire de l'Immeuble tel que le démontre la recherche de titres faite par le bureau de la taxation en date du 12 juin 2018, à l'exclusion de toute autre Personne. Il n'existe à sa connaissance aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'Immeuble en lien avec une mise sous séquestre, mise en curatelle ou en tutelle, faillite, règlement judiciaire, ou une confiscation totale ou partielle de l'Immeuble.

4.02 Qualité des titres

Le titre de propriété du « BÉNÉFICIAIRE » est bon, valable et de valeur marchande, libre et quitte de toute Charge en date de la Séance de Clôture, à l'exception des servitudes consenties aux fins des services publics et à l'exception de la servitude laissée à la Corporation de développement de La Pêche.

4.03 Droits affectant l'Immeuble

L'Immeuble ou une partie de l'Immeuble est affecté d'une emphytéose avec l'« OFFRANT », d'une servitude au bénéfice de la Corporation de développement de La Pêche ainsi que d'une servitude avec le Centre de la Petite Enfance, L'Éveil de la Nature, la Municipalité de La Pêche, Madame Laurette Gingras, liquidatrice de la succession de

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
	



Monsieur Gilbert Gauvreau, Madame Laurette Gingras, Hydro Québec et Bell Alliant Communications, société en commandite.

4.04 Permis

Les permis rattachés à l'Immeuble et nécessaires à son exploitation à titre de complexe sportif – aréna, sont et seront en vigueur à la Séance de Clôture, et le maintien de tels permis ne sera pas affecté par la vente faisant l'objet des présentes.

4.05 Environnement

L'Immeuble est en bon état et aucune matière dangereuse n'a été utilisée dans l'Immeuble ou sur le terrain de ou autour de l'Immeuble et aucune matière dangereuse n'a été émise, rejetée ou déversée sur ou dans l'Immeuble depuis le 11 novembre 2004 ans (bail emphytéotique).

5.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

5.01 Indemnisation

5.01.01 Portée

Chaque PARTIE s'engage à indemniser l'autre PARTIE et ses Représentants Légaux de toute Perte subie par cette dernière ou l'un d'entre eux et résultant de:

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par elle dans l'Offre;
- b) toute négligence, faute, action ou omission volontaire de sa part ou de la part de ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute cotisation de nature fiscale d'une autorité publique occasionnée par elle ou ses Représentants Légaux, lorsqu'ils agissent en son nom;

5.02 Exécution complète

Les PARTIES s'engagent, dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, à signer tout document ou instrument accessoire, tenir toute assemblée, passer toute résolution et faire entrer en vigueur tout règlement, exercer leur droit de vote et autres pouvoirs, ainsi que poser tout autre geste qui peut être nécessaire pour assurer l'exécution complète de l'Offre et lui donner plein effet.

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE

6.00 OBLIGATIONS DE L'OFFRANT

6.01 Obligations fiscales

Suite à la Séance de Clôture, l'« OFFRANT » sera responsable de tous les impôts fédéraux, provinciaux ou autres imposés par une autorité gouvernementale en lien avec la vente de l'Immeuble.

7.00 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.01 Informations

Le « BÉNÉFICIAIRE » s'engage à donner à l'« OFFRANT », ou à ses Représentants Légaux, accès à toute la documentation afférente à l'Immeuble et jugés pertinents par l'« OFFRANT » afin de procéder aux diverses vérifications requises par l'« OFFRANT ». Notamment le « BÉNÉFICIAIRE » fournira les copies des actes de vente précédents, du résultat des recherches de titres, du certificat de localisation à jour, et des autres documents qui sont en sa possession regardant l'Immeuble, le tout en vue de faciliter l'inspection de l'« OFFRANT ».

7.02 Livraison

À la date prévue pour la Séance de Clôture, le « BÉNÉFICIAIRE » procédera, en présence du notaire du « BÉNÉFICIAIRE », à la signature de tous les actes requis, dont l'acte de vente, [et le paiement de l'hypothèque à même le prix de vente], pour effectuer la livraison à l'« OFFRANT » de l'Immeuble quitte de toute Charge.

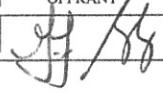
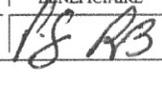
7.03 Transfert des permis

Le « BÉNÉFICIAIRE » s'engage à assister l'« OFFRANT » auprès des autorités gouvernementales concernées, et de faire toute chose en son pouvoir afin de faciliter le transfert des permis et licences en faveur de l'« OFFRANT » ou de toute Personne désignée par celui-ci nécessaires à l'exploitation du complexe.

8.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.01 Relations entre les PARTIES

Les PARTIES ont conclu l'Offre en tant que des parties indépendantes et entendent maintenir ce statut pendant toute sa durée de l'Offre. L'Offre ne crée pas et ne doit pas s'interpréter de manière à créer une relation de mandat, de société de personnes ou d'emploi entre les PARTIES. Par conséquent :

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
	



- a) chacune des PARTIES dispose du plein contrôle quant à la manière et quant aux moyens d'exécuter ses obligations prévues à l'Offre;
- b) à moins d'indications contraires aux présentes, aucune PARTIE n'a le droit ou l'autorité, exprès ou tacite, de créer ou de prendre en charge, au nom de l'autre PARTIE, toute obligation ou responsabilité à l'égard d'une tierce Personne;
- c) à moins d'indications contraires aux présentes, aucune PARTIE ne peut lier l'autre PARTIE de quelle que manière que ce soit ou se présenter comme ayant l'autorité de lier l'autre de quelle que manière que ce soit.

8.02 Condition

L'Offre est conditionnelle à ce que le financement nécessaire, soit un règlement d'emprunt pour acheter l'Immeuble, soit obtenu par l'« OFFRANT » du Ministère des affaires municipales et de l'Occupation du territoire et soit approuvé par les personnes habiles à voter, avant de pouvoir s'engager financièrement dans cette transaction. L'Offre est nulle de nullité absolue si la demande de financement présentée par l'« OFFRANT » au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et aux personnes habiles à voter, est refusée .

8.03 Inspection de l'Immeuble

Suite à l'acceptation de l'Offre ou de toute Contre-Offre et avant la Séance de Clôture, le « BÉNÉFICIAIRE » autorisera l'« OFFRANT » à venir dans les locaux pendant les heures normales d'ouverture afin d'inspecter l'Immeuble et d'effectuer toute expertise nécessaire pour évaluer l'état de l'Immeuble.

8.04 Manquement

Si, avant la Séance de Clôture, l'« OFFRANT » découvre l'existence d'une information inexacte, fausse ou trompeuse rendant l'une des déclarations faites dans l'Offre fausse ou de tout autre fait matériel défavorable lié à l'Immeuble, à la discrétion de l'« OFFRANT » et après l'envoi d'un avis à cet effet, l'Offre devient nulle et non avenue, sauf si, dans les DIX (10) jours qui suivent la réception de cet avis, le « BÉNÉFICIAIRE » a résolu le Manquement à l'entière satisfaction de l'« OFFRANT », le tout sans préjudice de tout autre recours, réparation ou réparation à la disposition de l'« OFFRANT ».

8.05 Frais

Tous les frais de préparation de l'Offre, de l'acte de vente, de l'examen de titres, d'enregistrement de la sûreté ainsi que les frais de notaire relatifs à la préparation, à la modification et à l'approbation de tout autre document échangé entre les PARTIES sont à la charge de l'« OFFRANT ».

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>JJ. H.</i>	<i>RSRB</i>

9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Avis

Les avis ou autres communications donnés en vertu de l'Offre sont transmis par écrit, par livraison en mains propres, par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé, par poste prioritaire (livraison le jour suivant) ou par service de messagerie avec demande d'accusé de réception dans chacun des cas, adressés à l'autre PARTIE comme suit :

Si à l'« **OFFRANT** »:

Municipalité de La Pêche
1, route Principale Ouest, La Pêche, Québec, J0X 2W0
819 456-2161
819 456-4534
s.loubier@villelapeche.qc.ca
M^e Sylvie Loubier
s.loubier@villelapeche.qc.ca

Si au « **BÉNÉFICIAIRE** »:

Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche
20, chemin Raphaël, La Pêche, Québec J0X 2W0
819 456-1535
819 456-4465
complexe.sportif@bellnet.ca

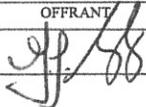
Tout avis ou autre communication donné en vertu de l'Offre est présumé reçu au plus tôt des événements suivants : CINQ (5) jours ouvrables après le jour où il a été envoyé ou dès réception tel que prouvé par l'accusé de réception émis par courriel ou télécopieur. S'il est livré en mains propres, par poste prioritaire (livraison le jour suivant), par service de messagerie ou par courrier recommandé, il est réputé reçu au moment de la réception.

10.00 SÉANCE DE CLÔTURE

Durant la Séance de Clôture, les PARTIES procéderont à la signature de l'acte de vente de l'Immeuble devant notaire.

11.00 DATE LIMITE DE L'ACCEPTATION

Pour être valide, l'Offre doit être acceptée et reçue en tout temps avant 15 h 30 le vendredi 29 juin 2018, par la signature de l'Offre et par sa remise à l'« **OFFRANT** », à l'adresse mentionnée au début de l'Offre. Si l'Offre n'est pas ainsi acceptée, l'Offre devient nulle et sans effet.

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
	



**OFFRE D'ACHAT D'IMMEUBLE
DE L'ÉQUIPEMENTS ET DE L'INVENTAIRE**

LES SIGNATURES SE TROUVENT À LA PAGE SUIVANTE

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>J.J. / J.J.</i>	<i>B RB</i>

L'« OFFRANT » A DUMENT SIGNÉ CETTE OFFRE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À LA PÊCHE,
CE 15^E JOUR DE ...Juin..... 2018.

« OFFRANT »

[Par:] *G. Lamoureux*
Guillaume Lamoureux

[Par:] *Sylvie Loubertin*
Me Sylvie Loubertin DBA

ACCEPTATION

Le « BÉNÉFICIAIRE » accepte l'Offre ce 20^e jour de ...Juin..... 2018.

« BÉNÉFICIAIRE »

[Par:] *R. Bussière*
Robert Bussière

[Par:] *Robert Bussière*
ROBERT BUSSIÈRE

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>GL</i>	<i>RB</i>



ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'« OFFRANT »

OFFRANT	BÉNÉFICIAIRE
<i>JJ</i>	<i>RS RS</i>



Résolution d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le mardi 12 juin 2018 à 17 h 45 à la Bibliothèque Ella Matte située au 5, route Principale Ouest

**Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche
Présentation d'une offre d'achat – complexe sportif La Pêche**

18-296

Proposé par Michel Gervais
Appuyé par Réjean Desjardins

Attendu que la Municipalité de La Pêche a signé en 2004 un protocole d'entente avec la Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche qui prévoit une contribution annuelle pour la construction et l'aménagement d'un centre multidisciplinaire de loisirs et ainsi l'aider à payer les frais annuels d'opérations du centre et voir au rachat des parts ou au paiement de la dette;

Attendu que la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (PL 122) est venu interdire à toute municipalité d'accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui, par ses statuts, permet d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

Attendu que Coopérative nous a informés qu'elle ne peut continuer d'opérer le complexe sportif sans la contribution municipale et que la Municipalité désire se porter acquéreur du Complexe sportif afin de permettre à la population de continuer à jouir de l'infrastructure;

Attendu que selon la résolution 18-290, adoptée le 4 juin 2018, le conseil municipal a mandaté l'administration à négocier l'achat du complexe sportif avec ses équipements et son inventaire et de cesser toute négociation advenant le refus de la Coopérative;

Attendu que le 7 juin 2018, la direction générale a présenté une offre d'achat à la Coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche pour l'acquisition du Complexe sportif de La Pêche avec ses équipements au montant d'un million neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept dollars (1 987 957 \$),

Attendu que l'offre d'achat est conditionnelle à l'adoption du règlement d'emprunt servant à approprier les fonds nécessaires et que celui-ci doit être approuvé par les personnes habiles à voter ainsi que par le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) avant de pouvoir s'engager financièrement; (délai minimum requis de 90 jours);

Il est résolu que ce conseil municipal

- o autorise la signature de l'offre d'achat d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept dollars (1 987 957 \$) pour l'acquisition du complexe sportif de La Pêche et ses équipements situé au 20, chemin Raphaël à La Pêche;
- o autorise que l'offre d'achat soit conditionnelle à ce que le règlement d'emprunt servant à approprier les fonds nécessaires soit approuvé par les personnes habiles à voter ainsi que par le MAMOT (délai minimum requis de 90 jours);
- o autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

Le Maire Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

vraie copie certifiée
ce 13 juin 2018

Guillaume Lamoureux
Maire

Sylvie Loubier
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

	O	C		O	C		O	C
Direction générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Finances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Loisirs et culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressources humaine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Travaux publics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Urbanisme et environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres					



Coopérative de Solidarité en Loisirs de La pêche

Procès-verbal – 26 juin 2018

Réunion régulière

Extrait du procès-verbal

En cas, d'absence de la secrétaire du conseil d'administration, lors de réunions, Isabelle Yver, Directrice, prendra les minutes au nom de la secrétaire titulaire, et pourra donc authentifier les notes prises.

Résolution 2018-06-26-05

Il est proposé par Pierre Sauvé appuyé de Christian Blais et résolu qu'Isabelle Yver, directrice, remplace la secrétaire titulaire, au même titre, au sein du CA en son absence.

Adopté à l'unanimité.

Président

Secrétaire



Coopérative de Solidarité en loisirs de La Pêche

Procès verbal – 20 juin 2018

Réunion régulière

Extrait du procès verbal

Choix de deux administrateurs, pour signer l'offre d'achat du bâtiment et matériels de la coopérative de solidarité en loisirs de La Pêche, par la municipalité de La Pêche.

Résolution 2018-06-20-03

Il est résolu :

- Que la coopérative soit le bénéficiaire d'une offre d'achat d'immeuble transmise par La municipalité de La Pêche, selon laquelle la Coopérative doit évaluer si elle veut accepter l'offre d'achat sur son immeuble.
- Que M. Robert Bussière, président, et M. Pierre Sauvé, administrateur, de la Coopérative, sont autorisés par la présente à négocier cette offre et à accepter et signer, pour et au nom de cette dernière, celle-ci, ainsi que tout document accessoire, nécessaire ou utile, afin de donner suite à la présente résolution.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle d'une résolutions adoptée par les administrateurs de la Coopérative en date du 20 juin 2018, conformément à la loi, aux documents constitutifs et aux règlements régissant celle-ci, cette résolution étant présentement en vigueur pour n'avoir été ni amendée, abrogée ou modifiée de quelque manière depuis son adoption.

La Pêche, le 20 juin 2018.

p/ Secrétaire. Isabelle Yver

[Signature]



Coopérative de Solidarité en Loisirs de La pêche

Procès-verbal – 26 juin 2018

Réunion régulière

Extrait du procès-verbal

Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 20 juin 2018

Résolution 2018-06-26-02

Il est proposé par Sylvain Brisebois appuyé de Guillaume Lamoureux et résolu d'accepter le procès-verbal de la rencontre du 20 juin 2018, tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

Président

Secrétaire

